C/2026/4895

17.9.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12483 — VWFS / DML)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4895)

1. Le 10 septembre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Volkswagen Financial Services AG («VWFS», Allemagne), contrôlée par Volkswagen AG («Volkswagen», Allemagne),

— Digital Mobility Leasing GmbH («DML», Allemagne), contrôlée par VWFS, Glinicke Finanz Holding GmbH & Co. KG («Glinicke», Allemagne) et Pon Bicycle Holding BV («Pon.Bike», Pays-Bas).

VWFS acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de DML.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— VWFS fournit des services financiers dans le secteur automobile, notamment en proposant aux concessionnaires et aux clients finals des solutions de financement dans les domaines du crédit, du crédit-bail, des services bancaires et d'assurance. Volkswagen est active dans le monde entier dans la conception, la construction, la commercialisation et la vente de voitures particulières, de véhicules utilitaires légers, de camions, d'autobus, d'autocars, de châssis d'autobus, de moteurs diesel et de motocycles, y compris la fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour chacun de ceux-ci. Volkswagen distribue également des véhicules;

— DML fournit des services financiers principalement liés à la location i) de vélos/vélos électriques, ii) de voitures et iii) de biens mobiliers (c'est-à-dire de produits) en Allemagne et en Autriche.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12483 — VWFS / DML

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE